COUR DES COMPTES

--------

QUATRIEME CHAMBRE

--------

PREMIERE SECTION

--------

***Arrêt n° 51990***

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MARMOUTIER

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Alsace

Rapport n° 2008-298-0

Audience du 22 mai 2008

Lecture publique du 19 juin 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 11 janvier 2008 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Alsace, par laquelle Mme X, comptable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MARMOUTIER pour les exercices 2001 à 2004, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 8 novembre 2007 par lequel ladite chambre l’a constituée débitrice d’une somme de 25 406,44 € augmentée des intérêts de droit à compter du 1er février 2007 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général en date du 1er avril 2008 appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

HG

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’avis des chambres réunies du 18 mars 1996 ;

Vu le rapport de Mme Gadriot-Renard, conseillère maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Gadriot-Renard, rapporteur, en son rapport, M. Vaissette, chargé de mission auprès du Procureur général, en ses conclusions, la comptable, informée de l’audience, n’étant ni présente ni représentée ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

**Sur le sursis à exécution**

Attendu que l’affaire est en état d’être jugée ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

**Sur le fond :**

Attendu que, par jugement du 8 novembre précité, la chambre régionale des comptes d’Alsace a constitué Mme X débitrice de la communauté de communes du pays de Marmoutier à hauteur de 25 406,44 € correspondant à un trop payé des heures supplémentaires versées à deux employés à temps partiel de la communauté de communes ;

Attendu que l’appelante soutient qu’elle a effectué les contrôles lui incombant ; qu’elle a demandé par courrier à l’ordonnateur d’émettre deux titres de reversement des indus ;

Attendu qu’il appartenait à l’appelante, dans ses fonctions de comptable, de suspendre les paiements mandatés irrégulièrement, en application des dispositions de l’article 37 du décret du 29 décembre 1962 ; qu’en payant des dépenses irrégulières, elle a engagé sa responsabilité ; que les recouvrements qu’elle a demandé d’engager ultérieurement sont inopérants à cet égard et ne pouvaient, le cas échéant, que s’imputer sur le débet encouru ;

Attendu qu’elle invoque la délibération du 17 novembre 2004 du conseil de la communauté de communes qui a dispensé les bénéficiaires de rembourser le paiement des heures supplémentaires à un niveau indu ;

Attendu, toutefois, l’impossibilité de recouvrer les sommes en cause ne dégage pas la responsabilité de la comptable, dont la mise en jeu n’est pas fondée sur son action en recouvrement mais sur l’irrégularité des dépenses payées ; que les moyens invoqués sont donc inopérants ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de Mme X est rejetée.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt deux mai deux mille huit. Présents : MM Pichon, président, Moreau, président de section, MM. Ganser, Pallot, Ritz, Bernicot, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.